

personnes intéressées, et j'appuierai, lorsqu'il y aura lieu, les propositions conformes que vous jugerez utile de me faire parvenir.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé: JAURÉGUIBERRY.

Pour ampliation:

Le Conseiller d'État Directeur des colonies,

Signé: MICHAUX.

N° 262. — DÉPÊCHE ministérielle relative à la promulgation dans la colonie des décrets sur le Code pénal.

(Direction des Colonies, 3^e bureau.)

Paris, le 12 mars 1880.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — Par lettre du 12 décembre dernier, votre prédécesseur m'a rendu compte des motifs pour lesquels il avait ajourné la promulgation des décrets des 6 mars et 20 septembre 1877 portant application aux colonies du Code pénal métropolitain.

Après avoir pris connaissance des explications de M. le Commandant Planche, je ne puis que vous réitérer l'ordre contenu dans ma dépêche du 13 août de promulguer immédiatement les décrets précités.

Les considérations invoquées par votre prédécesseur n'ont d'ailleurs plus de raison d'être depuis que le décret du 26 février dernier a rendu applicables aux Établissements français de l'Océanie les dispositions du décret du 15 novembre 1879 sur la suppression des pouvoirs extraordinaires des gouverneurs.

Vous voudrez bien me rendre compte des mesures que vous aurez prises en exécution de la présente dépêche.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé: JAURÉGUIBERRY.

N° 263. — DÉPÊCHE ministérielle au sujet d'un legs fait à l'école des garçons de Papeete (décret y annexé).

Paris, le 16 mars 1880.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — Comme suite à ma dépêche du 13 août dernier relative au legs fait à l'école des garçons de Papeete par M. Ch. Eaton, j'ai l'honneur de vous informer que, par un décret rendu en Conseil d'État le 31 janvier dernier, et dont vous